



**Décision individuelle n°2025 - 0332 du 12 DEC. 2025**  
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées  
en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande de la Fédération Française de Randonnée du Gard reçue par mail en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,**

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3-V. de l'article 15-III du décret susvisé,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP 30),** représenté par sa présidente, Madame Annick DELBOS, demande une autorisation de circuler sur pistes réglementées.

**Article 2 : objet autorisation**

Dans ce cadre, **Monsieur Michel PORTALEZ et Madame Marie-Pierre TESSONNIERE, baliseurs agréés du CDRP 30,** sont autorisés à circuler avec leurs véhicules, sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci-après, tronçons inclus dans le cœur du Parc national :

- ✓ **Motif : balisage et entretien des sentiers de grande randonnée**
- ✓ **Pistes : GR 66 : de Dourbies au St-Guiral  
PR 16 « sentier de St-Guiral » : boucle au départ de Dourbies  
GRP Tour du Pays Viganais Cap de Côte : route d'Homme**
- ✓ **Communes concernées : Dourbies, Alzon, Bréau-Mars et Arphy**

**Article 3 :**

L'autorisation visée à l'article 2 est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- ✓ les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont : [REDACTED]
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de la signature au **31 décembre 2026**.

**Article 5 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Le directeur  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF - Agence territoriale Hérault-Gard
- Pétitionnaire

> copies :

- Communes mentionnées à l'article 2
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SCVT (massif Aigoual)  
Dossier n°2025-3210